

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D 2026/004

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Date de la convocation : 23 mars 2026

**PRESENTS** : Christian BREUZA, Laurent GRILLON, Sylvie CHAPPAZ, Jérôme BAMBERGER, Laurence BOSI, Patrick COMBAZ, Philippe VULLIEZ, Françoise THOMAS, Nadine ZILBER, Mariia CARENINI

**ABSENT EXCUSE** : Jeremy CONRAD-PICKLES

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Sylvie CHAPPAZ

---

### **OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT**

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le Conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du Conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au Conseil municipal, les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,**

**DECIDE :**

**1. De confier** au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (1°) ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant ne dépasse pas 100 000 €HT (4°) ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (5°) ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes (6°) ;

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires aux fonctionnements des services municipaux (7°) ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (8°) ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (9°) ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (10°) ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts (11°) ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (13°) ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (14°) ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (15°) ;
- Intenter au nom de la commune de Nernier toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation (16°) ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (16°bis) ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5 000 euros (17°) ;
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal (18°) ;
- Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 100 000 euros par année civile (20°) ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (23°) ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre (24°) ;
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation des biens municipaux, dans les limites suivantes : pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 700 000 €HT (27°) ;
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code (31°) ;

2. **D'autoriser** le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées ;

3. **De charger** le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance  
Sylvie CHAPPAZ



Ainsi fait et délibéré à NERNIER,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme.  
Le Maire,  
Christian BREUZAT



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

30 MARS 2026

Date de publication

30 MARS 2026